

VD_FINDINFO HC / 2016 / 387 vom 20. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___387

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 387 du 20 avril 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 387 del 20 aprile 2016

Regeste

RÉTROACTIVITÉ, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.3

Dans la mesure où l'intimé n'a pas lui-même interjeté appel contre la décision de première instance, sa conclusion tendant à la réforme du prononcé du 14 décembre 2015 est irrecevable, du fait de l'interdiction de l'appel joint en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC).

E. 2.1

Dès lors que les parties ont passé une convention partielle à l'audience d'appel du 20 avril 2016, la seule question restant litigieuse est celle de l'octroi de l'effet rétroactif à la pension dès la date de la séparation des parties, soit le 10 septembre 2014. L'appelante estime que si la contribution, en nature ou en espèces, payée antérieurement au dépôt de la requête est inférieure à la contribution d'entretien fixée, celle-ci doit être versée rétroactivement. Partant, elle estime que la pension devrait être due dès le 1^{er} septembre 2014, sous déduction des montants d'ores et déjà acquittés par son époux à ce titre. Quant à l'intimé, il estime avoir contribué entièrement à l'entretien de l'appelante et de sa fille avant le 1^{er} juin

2015, de sorte que la contribution d'entretien ne devrait être payée que depuis cette date.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 276 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires, soit une contribution d'entretien (al. 2). La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (cf. ATF 129 III 60 consid. 3), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisoires pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_591/2011 du

E. 2.3

En l'espèce, s'il apparaît que les parties ont toujours été divisées s'agissant de la prise en charge des sommes relatives aux vacances de l'appelante et de sa fille, il n'en va pas de même de l'entretien courant. En effet, l'appelante a semblé se contenter des 1'000 fr. que lui versait mensuellement son époux, en sus de la prise en charge de différentes factures, à tout le moins jusqu'en mars 2015, date à laquelle elle a clairement indiqué, dans un courrier de son conseil, que cette somme ne suffisait désormais plus à couvrir son entretien et celui de sa fille. Partant, on ne peut que constater que jusqu'en mars 2015, l'intimé a suffisamment contribué à l'entretien de sa famille en nature ou en espèces. Il se justifie donc d'accorder un effet rétroactif à la pension à la date du 1^{er} mars 2015. 3. 3.1 En définitive, il y a lieu de rappeler la convention passée par les parties à l'audience d'appel du 20 avril 2016. L'appel est partiellement admis pour le surplus et le prononcé entrepris réformé en ce sens que Z._____ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 5'000 fr. dès le 1^{er} mars 2015 jusqu'au 31 août 2015, puis de 5'800 fr. dès le 1^{er} septembre 2015, allocations familiales en sus, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois sur le compte bancaire [...] de C._____. L'appel joint sera déclaré irrecevable. 3.2 Les parties ont passé une convention sur la principale question litigieuse, à savoir le montant de la contribution d'entretien. Pour le surplus, l'appelante obtient partiellement gain de cause à concurrence de la moitié de la période litigieuse (six mois sur douze). Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis par 600 fr. à la charge de l'appelante et par 600 fr. à la charge de l'intimé. Celui-ci versera donc à l'appelante la somme de 600 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. 3.3 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les parties y ayant renoncé au chiffre III de la convention du 20 avril 2016. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. La convention passée par les parties à l'audience d'appel du 20 avril 2016, ratifiée séance tenante par le juge délégué pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, a la teneur suivante : « I. Z._____ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 5'000 fr. (cinq mille francs) à tout le moins depuis le 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31 août 2015, puis de 5'800 fr. (cinq mille huit cents

francs) dès et y compris le 1^{er} septembre 2015, allocations familiales en sus, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois sur le compte bancaire [...] de C._____. La question du point de départ de la pension fixée ci-dessus sera tranchée par l'autorité d'appel. II. Les chiffres II à V du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 décembre 2015 sont maintenus. III. Chaque partie renonce à des dépens. La question de la répartition des frais de justice sera tranchée par l'autorité d'appel. » II. L'appel est partiellement admis pour le surplus. III. La contribution d'entretien stipulée sous chiffre I/I ci-dessus est due par Z._____ dès le 1^{er} mars 2015 s'agissant de la première période considérée, de sorte que celui-ci est en définitive débiteur de C._____ des montants mensuels suivants, allocations familiales en sus, à titre de contribution d'entretien : - 5'000 fr. (cinq mille franc) depuis le 1^{er} mars 2015 jusqu'au 31 août 2015; - 5'800 fr. (cinq mille huit cents francs) dès et y compris le 1^{er} septembre 2015. IV. L'appel joint est irrecevable. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis par 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'appelante C._____ et par 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'intimé Z._____. VI. L'intimé Z._____ doit verser à l'appelante C._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de remboursement d'avance de frais. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Vincent Demierre (pour C._____), ■ Me Elisabeth Santschi (pour Z._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 7

décembre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2). Le fait que l'épouse ait laissé s'écouler plusieurs mois avant de réclamer à son mari une poursuite de son aide ne démontre pas que l'épouse n'éprouvait aucun besoin d'aide financière, ce d'autant moins que les parties étaient en pourparlers transactionnels (Juge délégué CACI 6 février 2012/63 consid. 4).